



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYREENES ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 15 octobre 2015

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66
✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°PREF/DCL/BUFIC 2015288-0002

encadrant la poursuite de l'activité de la société TDA sur le site d'Argelès sur Mer

La Préfète Des Pyrénées-Orientales
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des Installations classées et notamment les rubriques n° 2515 « Installations de broyage, concassage... » et n° 2517 « Station de transit de produits minéraux » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides "
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels »
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 400/10 du 15/07/2010 délivré à la SARL TDA pour l'exploitation d'une plate-forme de transit et recyclage de matériaux de chantiers et bois située sur la commune d'Argelès sur Mer ;
- VU** le courrier préfectoral du 26/06/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2517-2 sous le régime de l'enregistrement et n° 2515-1c sous le régime de la déclaration ;
- VU** le dossier de déclaration en date du 30/06/2010 ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 03/03/2015 ;
- VU** le rapport du 24 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (proximité avec le voisinage) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier la mise

en place d'un merlon périphérique (article 2.2.1), d'un dispositif d'abattage des poussières (article 2.2.2) ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;
Considérant l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TDA SARL représentée par M. Yann Soubielle dont le siège social est situé Chemin de la Carrerasse, ZA de Saint André – 66700 ARGELES SUR MER, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 26/06/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ARGELES SUR MER, à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2517-2	Enregistrement	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface de l'aire de transit : environ 20.000 m ²
2515-1c	Déclaration	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur-cribleur mobile puissance installée inférieure à 200 kW
2260-2b	Déclaration	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur mobile puissance installée inférieure à 500 kW

La plate-forme comprend :

- une aire de déchargement et tri,
- une aire dédiée aux inertes avant valorisation et une aire dédiée à la terre végétale,
- plusieurs zones dédiées au stockage des granulats de recyclage,
- plusieurs zones dédiées au stockage de produits naturels (graviers, sables)
- une zone dédiée au stockage du bois
- un bungalow d'exploitation pour le personnel
- une bascule de pesée
- des bennes tout-venant et ferrailles.

Les déchets de chantier reçus sont pré-triés. Des bennes sont dédiées aux refus.
TDA ne stocke aucun produit dangereux.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ARGELES SUR MER	Section BS n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 25, 26, 529

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 30/06/2010 par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides »
- arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »
- arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels »
- l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des habitants voisins, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Le concasseur est implanté aussi loin que possible des habitations.

Il est utilisé par campagne de production de quelques jours par mois.

Un merlon de protection d'une hauteur de 3 mètres est mis en place en périphérie du site.

L'activité s'exerce dans les plages horaires suivantes : 8h-12h et 13h30-17h30, hors jours fériés et weekend.

ARTICLE 2.2.2. PRÉVENTION DES POUSSIÈRES

L'unité de concassage-criblage est munie d'un dispositif de capotage.

Un dispositif d'aspersion d'eau est mis en place.

Les campagnes de concassage sont réalisées uniquement pendant des périodes où la météo est favorable (pas d'activité les jours de grand vent).

Par temps sec, les pistes sont arrosées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ARGELES SUR MER les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

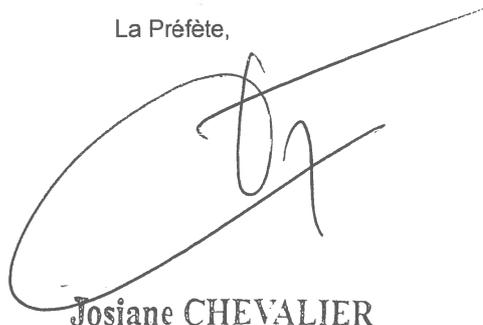
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER